

Repères

Smic
 Horaire au 01/01/2017 9,76 €
 Montant mensuel brut (base 35 h)..... 1 480,27 €

Plafond de la sécurité sociale (2017)
 3 269 €/mois 39 228 €/an

Indice du coût de la construction

	2013	2014	2015	2016
1 ^{er}	1646	1648	1632	1615
2 ^e	1637	1621	1614	1622
3 ^e	1612	1627	1608	1643
4 ^e	1615	1625	1629	

Indice de référence des loyers

4 ^e trimestre 2015	125,28	- 0,01 %/an
1 ^{er} trimestre 2016	125,26	+ 0,06 %/an
2 ^e trimestre 2016	125,25	0,00 %/an
3 ^e trimestre 2016	125,33	+ 0,06 %/an

Indice national des fermages

2013	2014	2015	2016	Variation 2015-2016
106,68	108,30	110,05	109,59	- 0,42 %

Prix du quintal de blé fermage en 2016 :
 Nord: 24,57 €
 Pas-de-Calais: 27,23 €
 Pour toutes questions, rapprochez-vous du service juridique de votre FDSEA.

Compte courant d'associés : taux maximal d'intérêt déductible

31/03/2016	2,13 %
30/04/2016	2,14 %
31/05/2016	2,15 %
30/06/2016	2,13 %
31/07/2016	2,12 %
31/08/2016	2,12 %
30/09/2016	2,09 %
31/10/2016	2,08 %
30/11/2016	2,07 %
31/12/2016	2,03 %
31/01/2017	2,00 %
28/02/2017	1,97 %

Indice des prix à la consommation
 Janvier 2017: + 0,4 %
 Variation sur un an: + 1,4 %

Taux d'intérêt légal
 1^{er} semestre 2017: 4,16 %

Taux bancaires
 Livret A (plafond 22950 €) 0,75 %
 Livret de développement durable (plafond 12000 €)..... 0,75 %
 Livret B (illimité) minimum 0,75 %
 Livret d'épargne populaire (plafond 7700 €) 1,25 %
 Plan épargne logement (plafond 61200 €)..... 1 %
 Compte épargne logement (plafond 15300 €)..... 0,50 %
 Livret jeune (< 25 ans) minimum..... 0,75 %

Retraite des exploitants
 (au 1^{er} octobre 2015)
 - valeur du point (par an)..... 3,952 €
 - valeur du point de retraite complémentaire obligatoire 0,3362 €
 - retraite forfaitaire pour 37,5 ans (par an)..... 3363,95 €

Allocations familiales
 Par enfant à charge et par mois:
 2: 130,12 €
 3: 296,83 €
 4: 463,55 €
 Par enfant supplémentaire:..... 166,71 €
 Majoration par enfant de plus de 14 ans:..... 65,06 €
 Depuis août 2015, ces montants sont valables pour les familles gagnant moins de 6000 euros nets par mois.

Allocation de soutien familial
 Taux plein 140,28 €
 Taux partiel 105,28 €

Complément familial 168,52 €

Allocation parent isolé
 L'API est aujourd'hui remplacée par le RSA (Revenu de solidarité active, voir ci-dessous).

Revenu de solidarité active (RSA) socle
 Personne seule 524,16 € par mois
 Couple 786,24 € par mois

Allocation adulte handicapé
 (au 1^{er} septembre 2015)
 808,46 € par mois

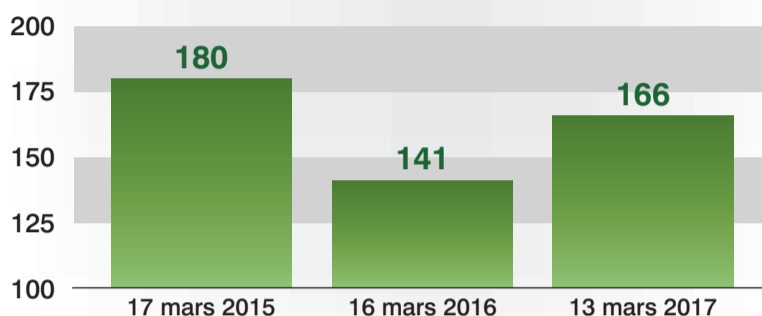
Le chiffre de la semaine

166 €/t de blé tendre



Blé tendre : la remontée trop timide

En euro/tonne Rendu Rouen



Infographie : Le Syndicat Agricole - Source : Agra-La Dépêche

Fiscal

Rénovation énergétique : profitez des aides

Les particuliers disposent d'un éventail de dispositifs pour rénover leur logement, notamment pour le rendre économe en énergie.

Certains travaux de rénovation réalisés en 2017 dans votre logement, destinés à en améliorer la performance énergétique, donnent droit à un crédit d'impôt appelé « crédit d'impôt pour la transition énergétique » (CITE), quels que soient la nature et le nombre de dépenses effectuées au cours de l'année civile. Le dispositif doit s'arrêter au 31 décembre 2017. Ces travaux doivent être réalisés dans votre résidence principale, que vous en soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit. Le logement doit être achevé depuis plus de deux ans. Les propriétaires bailleurs sont exclus de cette mesure. Le professionnel qui effectue vos travaux doit être certifié RGE (reconnu garant de l'environnement). Certains travaux n'exigent pas cette qualification. Il s'agit de la pose d'appareils de régulation de chauffage, du diagnostic de performance énergétique, des équipements de raccordement et des systèmes de charge pour véhicules électriques.

À propos des critères techniques, les matériaux, équipements, appa-

reils ou travaux éligibles, doivent répondre à des critères bien précis, notamment sur les coefficients de transmission thermique et de performance... Tous ces éléments figurent en détail dans l'article 18 de l'annexe IV du Code général des impôts.

Déduction fiscale

Le crédit d'impôt est égal à 30 % des dépenses éligibles retenues dans un plafond pluriannuel de 8000 € pour une personne seule, 16000 € pour un couple marié ou pacsé, majoré de 400 € par personne à charge sur les cinq dernières années consécutives et en glissement. Le CITE est calculé après avoir déduit les aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et des collectivités locales du montant total des travaux éligibles. Ainsi, par exemple, un couple marié sans enfant a remplacé les fenêtres de sa résidence principale en 2017 pour un montant de 10000 €. En 2014, il a installé une pompe à chaleur pour 12000 €. En 2018, sur les revenus de 2017, l'administration ne prendra en

L'AFA vous informe

Les échéances économiques

31.03 Intempéries juin 2016 : perte de fonds et de récolte Date limite de dépôt de la demande sur Telecalam pour les communes éligibles

31.03 Redevance pour pollutions diffuses Déclaration à l'Agence de l'eau des achats à l'étranger en 2016 de produits phytos et semences

01.04 au 31.07 BCAA Période d'interdiction de taillage des haies

06.04 Plans de compétitivité Date limite de dépôt des dossiers de subvention à la DDTM

Les échéances sociales et fiscales

31.03 Cotisations MSA Exploitant Date limite de paiement du 1^{er} appel

10.04 Contributions et forfaits sociaux sur PEE PERCO 1^{er} trimestre 2017 Date limite de déclaration pour les employeurs

10.04 Déclaration des salaires 1^{er} trimestre 2017 Date limite pour les employeurs

12.04 TVA : Opérations intracommunautaires : DEB - DES Date limite de dépôt des déclarations d'échanges de biens et européennes de services de mars 2017

Chronique employeur

Complémentaire santé : nouveautés

Exclusion du régime collectif des CDD de moins de 3 mois à partir du 1^{er} avril 2017.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'ensemble des salariés doivent bénéficier d'une complémentaire santé obligatoire minimale prise en charge à hauteur de 50 % par l'employeur. Les salariés doivent y souscrire, sauf à se prévaloir d'un cas de dispense prévu par l'accord instaurant obligatoirement un régime frais de santé dans l'entreprise.

Ancienneté des bénéficiaires : En production agricole, depuis le 1^{er} janvier 2010, une complémentaire santé obligatoire est applicable aux conventions collectives de polyculture éle-

vage et cultures spécialisées de la région. Afin de tenir compte d'une réserve à l'extension de l'avenant n° 4 du 15 septembre 2015 et de la parution d'un décret sur le versement santé, les partenaires sociaux ont du faire évoluer l'accord de branche en l'adaptant aux nouvelles dispositions législatives. En effet, les questions relatives à l'ancienneté requise (initialement de 3 mois) et à la date d'affiliation (notamment pour les contrats courts), ont soulevé de nombreuses interrogations.

Un avenant n° 5 du 28 septembre 2016 est donc venu modifier l'accord national du

10 juin 2008 relatif à la protection sociale complémentaire en agriculture. Il sera applicable à compter du 1^{er} avril 2017. Parmi les nouveautés figure la modification des bénéficiaires de la couverture frais de santé. Celle-ci s'appliquera obligatoirement aux salariés en CDI ou en CDD d'au moins trois mois, dès leur embauche.

Versement santé

Pour ceux dont le contrat sera conclu pour une durée inférieure à 3 mois, ils seront exclus du régime collectif. En contrepartie, les partenaires sociaux introduisent le bénéfice du versement

santé prévu par la loi. Pour en bénéficier, les salariés devront en faire la demande expresse à leur employeur et surtout justifier d'un contrat individuel frais de santé responsable.

À noter : afin de répondre à vos obligations en la matière, il convient de vérifier, au préalable, si votre entreprise a bien été enregistrée auprès d'un assureur. Cela vaut aussi bien pour la complémentaire santé que pour le régime de prévoyance.

Pour les entreprises ayant adhéré à « l'offre agricole », retrouvez les nouvelles modalités d'affiliation sur le site : www.masante-prev-agricole.org

Depuis un an, les cours du blé tendre ont remonté mais insuffisamment selon les professionnels du secteur. La production céréalière totale de l'UE pourrait atteindre 313 Mt (+ 6,3 % sur un an et + 3 % au-dessus de la moyenne) en 2017. Ces perspectives devraient donc maintenir les prix à un bas niveau. Dans le détail, les productions de blé tendre (156,6 Mt), d'orge (70,9 Mt), de maïs (90,1 Mt) et de seigle (8,9 Mt) seraient en hausse. La Commission européenne estime que les surfaces de céréales atteindront un total de 56,9 millions d'hectares en 2017-2018 (+ 0,5 % par rapport à la précédente campagne mais - 1 % par rapport à la moyenne quinquennale).



Des critères techniques bien précis sont nécessaires pour prétendre à un crédit d'impôt pour la transition énergétique.

compte que la somme de 6 000 € (16 000 - 10 000) pour le calcul de son crédit d'impôt, la période de cinq ans n'étant pas terminée. Le crédit d'impôt est octroyé sur présentation de facture. Elle doit être jointe à votre déclaration de revenus. La facture doit faire apparaître le coût des matériaux et de la main-d'oeuvre séparément. Si vos fournitures d'isolation sont inférieures à la norme ou ne correspondent pas aux critères demandés, vous risquez de vous faire redresser par le fisc et le coût de votre impôt sera majoré de 10 % auquel s'ajoutent des pénalités de retard de 0,40 % par mois. Un imprimé fiscal spécifique est à remplir, le n° 2042QE, en même temps que votre déclaration de revenus que vous pouvez télécharger sur le site impots.gouv.fr.

Bailleurs : ce que vous impose la loi

En tant que bailleur, vous êtes tenu de délivrer un logement décent, sans risque pour la santé des occupants. L'habitation doit être en bon état d'usage, de même

aide permet de financer les travaux répondant au moins à deux des six actions du bouquet de travaux suivant : isolation de la toiture, des murs extérieurs, des fenêtres et des portes, de l'installation ou du remplacement d'un chauffage ou d'une production d'eau chaude sanitaire, de l'installation d'un chauffage ou d'eau chaude sanitaire utilisant les énergies renouvelables.

Les logements construits après le 1^{er} janvier 1948 peuvent y prétendre, à la condition que les travaux permettent d'atteindre une performance énergétique globale minimale réalisée par un bureau d'étude thermique. Ce seuil est de 150 kWh/m²/an si la consommation d'énergie du logement avant les travaux est supérieure ou égale à 180 kWh/m²/an, ou 80 kWh/m²/an si la consommation est inférieure à 180 kWh/m²/an. L'étude thermique ne doit pas être confondue avec le diagnostic de performance énergétique (DPE) qui est moins complet.

Le prêt sans intérêt d'un maximum de 30 000 € doit être remboursé sur une période de dix ans. Depuis le 1^{er} juillet 2016, vous pouvez demander, sous conditions et dans cette enveloppe de 30 000 €, un second prêt pour le même logement.

STEPHANE LEFEVER

Pour plus d'informations, vous pouvez faire appel à des sites spécialisés : www.monexpert-renovation-energie.fr ou encore www.primesenergie.fr qui vise au mieux à vous faire profiter des certificats d'économie d'énergie. Le site de l'Agence nationale de l'habitat peut aussi apporter des aides aux bailleurs et aux résidents : www.anah.fr

À savoir

Les dépenses éligibles au CITE

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, un crédit d'impôt de 30 % est possible pour les dépenses suivantes :

- Isolation des parois vitrées (fenêtres, portes fenêtres, fenêtres de toit), les vitrages de remplacement, les volets isolants roulants (motorisation exclue) ou battants, des portes d'entrée isolantes donnant sur l'extérieur et des matériaux de calorifugeage.
- Isolation de parois opaques pour l'isolation des toitures, terrasses, planchers de combles perdus, rampants de toiture et plafonds de combles, des murs en façade ou en pignon, des planchers bas sur sous-sol (caves, garages). La pose est prise en compte. Les dépenses sont plafonnées à 150 € TTC par mètre carré de parois isolées par l'extérieur et 100 € TTC pour l'intérieur.
- Chaudières à haute performance énergétique ou à micro-cogénération au gaz.
- Équipements de production d'eau chaude ou de chauffage fonctionnant à l'énergie hydraulique ou solaire.
- Équipements fonctionnant au bois : poêles à bois, foyers fermés, inserts de cheminée, cuisinières utilisées comme mode de chauffage.

- Équipements fonctionnant avec des biomasses autres que les chaudières à basse température et à condensation : paille, céréales, bioéthanol.
- Pompes à chaleur de type air/eau, pompes géothermiques, échangeurs de chaleur souterraine des pompes à chaleur géothermiques (travaux de forage est admis), chauffe-eau thermodynamique.
- Appareils de régulation de chauffage.
- Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse.
- Équipements de raccordement à un réseau de chauffage urbain.
- Équipements de compteurs individuels pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les copropriétés.
- Systèmes de bornes de recharge pour les véhicules électriques uniquement.
- Établissement d'un diagnostic de performance énergétique en dehors des cas où la réglementation l'impose.